

MIEUX LÉGIFÉRER CONTRE LE RACISME

Le projet de loi Toubon destiné à réformer substantiellement la loi contre le racisme a suscité des prises de position très contradictoires. Pierre Mairat, avocat et membre de la présidence du MRAP, a signé un article dans *Le Monde* que nous reproduisons ici.

OUI, LA DIFFUSION des idées racistes tue. C'est au lendemain d'une « fête » organisée par le Front national que deux jeunes Français d'origine marocaine ont été immolés par des skin-heads. C'est encore au cours d'une manifestation organisée par le même parti qu'un jeune Français d'origine maghrébine a été noyé dans la Seine, qu'un autre jeune a été poignardé. L'idéologie raciste foule aux pieds les droits de l'Homme les plus fondamentaux. La combattre exige une action politique qui ne donne pas de contenu ethnique aux problèmes économiques et sociaux et qui ne présente pas l'immigré contre l'exutoire responsable de tous les maux. La loi ne résout pas tout, il n'en reste pas moins qu'elle est un acte politique majeur. Depuis

plusieurs années, le MRAP attire l'attention des pouvoirs publics sur l'impérieuse nécessité de modifier l'arsenal législatif destiné à combattre le racisme et participe dans les rapports annuels de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme à dénoncer les incohérences de la loi.

Un double constat

Aujourd'hui, à peu près tout le monde s'accorde sur un double constat :
— la loi présente de grandes insuffisances ; elle est, dans de nombreux cas, inopérante. Il suffit du reste pour s'en convaincre de se référer aux multiples manifestations de racisme restées totalement impunies ;
— la banalisation des manifestations de racisme s'accroît dans des proportions inquiétantes.

Les raisons qui rendent inefficace la répression des propos ou messages racistes tiennent essentiellement au fait que l'arsenal législatif est enserré dans le carcan de la loi sur la presse de 1881 destinée à protéger la liberté d'expression. Cette loi dérogeant au droit commun limite légitimement les infractions attentatoires à la liberté d'expression et impose des règles formelles strictes de mise en oeuvre des procédures.

Pour lutter avec une plus grande efficacité contre la diffusion d'idées racistes et xénophobes, on se doit de modifier aussi des règles de procédure totalement inadaptées. Il en va ainsi de la courte prescription de trois mois au-delà de laquelle plus aucune poursuite n'est possible, comme de la qualification juridique des faits, injures ou diffamations — chausse-trappe bien connu des praticiens — qui, en cas d'erreur de la partie poursuivante, annule la procédure.

Plus encore, l'auteur des propos diffamatoires peut apporter la preuve de la vérité des faits allégués qui rend alors inexistant le délit de diffamation et renvoie le prévenu des fins de la plainte. Les auteurs des messages racistes utilisent avec perversité ces restrictions pour échapper à la loi pénale. Exemple: les publications racistes gardées sous le boisseau pendant les trois mois de la prescription et diffusées après ce délai à grand tirage en toute impunité. De même, le caractère délibérément abstrait et ambigu des propos racistes de certains hommes politiques rend difficile la qualification juridique des faits alors même que la distinction entre les différentes incriminations ne présente strictement aucun intérêt. Pour lutter avec une plus grande efficacité contre la diffusion d'idées racistes et xénophobes, on se doit, non seulement de modifier les incriminations,

mais aussi les règles de procédure totalement inadaptées. Le projet de loi du garde des Sceaux, qui doit nécessairement faire l'objet d'amendements, s'y emploie et on ne peut que s'en satisfaire. Les incriminations doivent être élargies et unifiées. C'est à ces seules conditions que les incitations à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale, directes et indirectes, dirigées contre des groupes déterminés ou non seront sanctionnées.

Une interprétation trop stricte

La loi pénale est d'interprétation stricte. Il y va là aussi de la garantie de nos libertés individuelles; on ne peut pas reprocher au juge une interprétation restrictive de la loi pénale.

Pour ce qui concerne les règles de procédure, certains proposent d'aménager l'actuelle loi de 1881 qui a vocation à protéger la liberté d'expression. Le précédent projet de loi envisageait d'ailleurs l'aménagement des règles dérogatoires contenues dans la loi sur la presse pour ne pas porter atteinte au principe constitutionnel de la liberté d'expression.

Ce régime d'exception au régime déjà dérogatoire de la loi de 1881 ne se justifie pas; il est dangereux pour la démocratie, car cela revient à assimiler la diffusion organisée et institutionnalisée des idées racistes dangereuses pour la sûreté publique à une opinion.

La manifestation d'une idéologie raciste est un délit, pas une opinion, et plutôt que de préciser la loi de 1881 qui a pour fondement de protéger la liberté d'expression, il suffit de prévoir l'application des règles de droit commun en insérant dans la partie du code pénal consacrée aux atteintes et à la dignité humaine une incrimination regroupant et élargissant le champ d'application des infractions actuelles.

C'est du reste ce qui a déjà été fait dans le cadre de la lutte contre le tabac ou l'alcool, sans que cela soulève des réserves. La diffusion des messages encourageant la consommation d'alcool et de tabac, qui pourrait être pour certains — au même titre qu'un message raciste — une opinion, est réprimée par les règles de procédure de droit commun.

L'article XI de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui considère que la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, en énonce de la manière suivante la nécessaire limite : « Sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». C'est aux seules conditions d'élargir l'incrimination de l'incitation à la haine, à la violence et à la discrimination raciale, ainsi que d'appliquer les règles de procédure de droit commun, que l'on pourra sanctionner cet abus. ♦

Pierre Mairat

Le droit à la dignité humaine

L'Observatoire international des prisons publie le premier guide sur les droits des détenus : *Le guide du prisonnier* (1). Tous les aspects de la vie carcérale sont étudiés, du secret de la correspondance au fonctionnement du parloir. Ce guide de 350 pages se présente sous la forme de 550 interrogations simples. Un travail minutieux et utile du point de vue de l'Observatoire qui se veut « le regard du citoyen pour qui la dignité n'est pas affaire de luxe, mais affaire de respect, donc de droit ».

(1) Bernard Bolze, Jean-Claude Bouvier, Patrick Marest et Eric Plouvier, Editions de l'Atelier, 95 francs

Nouvellesduracisme ordinaire. Daniel Zimmermann, Editions du Cherche Midi, en co-édition avec la Ligue des droits de l'Homme et la Ligue de l'enseignement. Le racisme est une des choses les mieux partagées, pourrait-on dire à propos du livre de Daniel Zimmermann, « Nouvelles du racisme ordinaire ». L'auteur décline cette réalité en quelques pages ou en quelques lignes à propos de nombreuses formes de racisme ou d'ostracisme : rejet des « autres », des Juifs, des Arabes, des Noirs, des homosexuels, des handicapés... L'écriture parfois cinglante de Zimmermann nous rappelle que tout un chacun peut être victime mais aussi auteur de ce « racisme ordinaire » ; le récit épingle la moue réprobatrice de la caissière africaine à l'égard des clients maghrébins, les phrases assassines du style « s'asseoir dans le bus à côté d'un Noir, non merci !, sans être raciste, ce sont eux qui ont apporté le Sida en France » et quelques détours du côté des enfants : « maman m'a dit que si je continue à donner la main à Yamina, je vais devenir tout noir comme elle »... Parmi ces scènes du quotidien, prend place une suite logique de faits qui alimentent la chronique judiciaire : mort de Toufik à neuf

ans, meurtre de Djamel Chetoub tué par des vigiles, meurtre de Habib Grimzi tué par trois légionnaires dans le train Bordeaux-Vintimille et tant d'autres, que nous connaissons trop bien au MRAP. Comme point d'orgue, Carpentras dont Zimmermann rappelle les imitations en d'autres lieux telle que la profanation du cimetière juif d'Herrlisheim ponctuée par l'inscription : « Carpentras, c'était bien. Ici, c'est mieux. » Un livre à lire, pour découvrir ou mieux connaître le style et l'humour de Zimmermann, entre autres des « Nouvelles de la zone interdite », autour de la guerre d'Algérie, et des « Malassis », nouvelle sur une cité « achélème ».

Odile Barral, Toulouse

Aux sources du populisme nationaliste - L'urgence de comprendre Toulon-Orange-Marignane. Sous la direction de Jean Viard, Editions de l'Aube, 1996.

Issu des premières séances des Rencontres de Châteauevallon, et réalisé par la Coordination toulonnaise pour la défense des valeurs républicaines, cet ouvrage rassemble des études de chercheurs connus. Sami

Naïr, dans « La place de l'étranger dans la dérive des lois », souligne que l'assimilation, en tant qu'acceptation « des valeurs organisatrices du modèle républicain français » est un comportement public qui ne s'oppose pas à l'expression de la singularité de chacun dans l'espace privé. Il analyse la politique de l'immigration de ces vingt dernières années autour de trois pôles de : l'émergence de la « question immigrée » (1974-1981), l'intégration-fermeture (1981-1993), l'exclusion comme politique nationale (depuis 1993). Concluant sur les conséquences des lois Pasqua-Méhaugnerie, il écrit : « Jamais, depuis le vote des lois contre les citoyens français de confession juive en 1940, on n'était allé aussi loin en France dans la persécution. C'est un véritable tournant xénophobe dans la loi française. »

Notons aussi les textes de Pascal Perrineau : « Le FN 95 : une question de droite posée à la gauche » ; de Daniel van Eeuwen : « Toulon, Orange, Marignane, le Front national au pouvoir : un maléfice méridional ? » ; d'Etienne Balibar : « De la «préférence nationale » à l'invention de la politique : comment lutter contre le néofascisme ? ».

Laurent Canat

RENDEZ-VOUS

Une journée d'étude autour du thème « **L'intégration, une mission pour l'école ? - Les enfants de l'immigration à l'école** » est organisée au Sénat le 22 janvier 1997, à l'instigation de Education et Devenir en association avec les CRAP (Cahiers pédagogiques), la FCPE, la PEEP, la FOEVEN et le MRAP. Au programme? des conférences de Bernard Charlot de Paris VIII et de Martine Abdallah-Preteuille, une table-ronde regroupant des praticiens et un débat au cours duquel deux responsables politiques confronteront leurs points de vue. Cette rencontre est parrainée par Hachette qui en éditera les actes. Pour toute information complémentaire et inscription (impérative) avant le 20 décembre, contactez le secteur éducation du MRAP.

ANNONCE DU SERVICE JURIDIQUE DU MRAP

La prochaine journée de formation en droit des étrangers se déroulera au siège du MRAP le samedi 7 décembre 1996 de 9h30 à 18h. Programme :

- la nationalité
 - la protection sociale des étrangers
 - les voies de recours administratifs et judiciaires
- Il est encore temps de s'inscrire en écrivant à Nina Ventura ou à Sophie Pisk.**